

Règlement intérieur de la piscine municipale « Caneton »

Adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 8 mars 2013

*Complété et modifié par décision modificative de Monsieur le Maire
en date du 9 juillet 2013*

ARTICLE I - HORAIRES

Les horaires d'utilisation et leur répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs sont fixés par le Maire. Nulle catégorie d'usagers n'est admise hors des horaires qui lui sont attribués.

Le Maire conserve l'entière liberté de modifier les horaires ou leur répartition en fonction des nécessités de l'exploitation.

ARTICLE II - ACCÈS DE L'ÉTABLISSEMENT AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'USAGERS

1°) Mesures générales

Conformément au règlement des conditions générales d'utilisation des établissements sportifs municipaux, et notamment à son article VII " L'entrée sera refusée à toute personne, pratiquant ou spectateur, en état d'ébriété ou se présentant dans une tenue indécente ». Il est interdit de circuler en « tout mode de locomotion autre que pédestre ».

Dans l'enceinte de la piscine, solarium compris, le port du caleçon, short ou bermuda et tee-shirt, est strictement interdit. Tout utilisateur devra être vêtu d'un maillot de bain.

Sauf dérogation accordée en application du 4^{ème} point de l'article 2 du présent règlement le port du bonnet de bain est obligatoire pour accéder aux bassins et se baigner.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Tout usager payant peut prendre connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) dont des extraits sont affichés à proximité des bassins.

La ville décline toute responsabilité en cas de vol.

2°) Public

La piscine municipale est ouverte au public suivant l'horaire affiché dans le hall d'entrée.

L'accès de la piscine est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés par une personne majeure, en tenue de bain. Durant son séjour dans l'enceinte de l'établissement, l'enfant devra rester sous la surveillance constante de l'accompagnateur.

Le nombre d'enfant de moins de huit ans est limité à 3 par adulte majeur accompagnateur.

Toute personne souhaitant avoir accès à la piscine doit au préalable se présenter à la caisse pour acquitter un droit d'entrée suivant le barème des tarifs appliqués. L'accès aux vestiaires ne peut se faire que sur présentation d'un ticket d'entrée ou d'une carte d'abonnement.

Le public devra se conformer aux instructions qui pourront lui être données par le personnel communal.

Seuls les maîtres nageurs sauveteurs affectés à l'établissement sont habilités à donner des leçons de natation dans un but lucratif à des personnes privées ; cette exclusivité ne s'applique pas aux personnes encadrant les groupes louant tout ou partie de la piscine.

L'admission du public cesse 30 minutes avant la fin de l'horaire fixé et celui-ci doit évacuer :

- le solarium au plus tard 15 minutes avant la fin de l'horaire fixé ;
- les bassins et les plages à la fin dudit horaire.

L'évacuation des vestiaires doit avoir lieu au plus tard 20 minutes après l'horaire de fermeture de la piscine.

La Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) est fixée à 80 personnes en « situation hivernale » (lorsque le solarium et les baies vitrées sont fermés) et à 180 en « situation estivale » (lorsque le solarium et les baies vitrées sont ouverts) conformément à la norme européenne 15288-2.

En cas de fortes intempéries, le repli des usagers s'effectuera dans l'enceinte de l'établissement, y compris si cela porte l'effectif à un chiffre supérieur à la FMI « hivernale » de 80 usagers. Dans ce cas, les entrées pour la baignade publique seront bloquées jusqu'au retour à la norme de référence ou à la fin des intempéries.

Par mesure de sécurité, en cas d'affluence, **le nombre d'entrées et la durée du bain** peuvent être limités par l'administration, qui se réserve le droit de prendre toutes mesures permettant d'assurer le fonctionnement normal de l'établissement.

Les maîtres-nageurs de service sont seuls juges de la mise en place éventuelle de lignes d'eau réservées à un type de nageurs particuliers (palmes, plaquettes...). Par ailleurs, en cas d'affluence, ils peuvent interdire l'utilisation de matériels particuliers dans ces lignes d'eau.

En outre, l'accès de l'établissement est formellement interdit aux personnes atteintes de maladies mentales et non accompagnées, aux personnes porteuses d'affections cutanées suspectes, non munies d'un certificat de non-contagion.

3°) Scolaires - Centres de loisirs

Durant les horaires qui leur sont réservés, les membres de ces collectivités ne peuvent pénétrer dans l'établissement qu'en groupe sous la conduite de leurs professeurs, instituteurs ou animateurs responsables. Dès leur arrivée sur le bassin, les participants devront être répartis en un groupe nageur et un groupe non nageur, et si possible identifiés.

Le responsable doit toujours être présent y compris dans les vestiaires et dans les douches.

4°) Membres des associations sportives

Durant les horaires qui sont réservés à l'association à laquelle ils appartiennent, les membres de ces associations sportives ne peuvent pénétrer dans l'établissement que sur présentation de la carte spéciale délivrée par ces associations.

Ils doivent être accompagnés d'un encadrement responsable (dirigeants, entraîneurs, éducateurs), titulaire d'un titre ou diplôme lui donnant le droit d'exercer et ce conformément aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Outre la surveillance qu'exerce à l'entrée l'administration municipale, chaque association doit assurer le contrôle de la carte spéciale d'entrée de chacun de ses membres.

Les membres des associations ne peuvent accéder aux vestiaires qu'en présence d'un dirigeant, entraîneur, éducateur, dûment déclaré auprès du Service des Sports de la Ville et ayant manifesté sa présence auprès du personnel d'accueil.

Le port du bonnet de bain est obligatoire, sauf dérogation particulière et expresse accordée par le Service des Sports de la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

ARTICLE III - DÉSHABILLAGE ET HABILLAGE (ouverture au public)

Les utilisateurs sont tenus de respecter la séparation existante entre hommes et femmes dans la partie vestiaires - douches - sanitaires.

Seuls les enfants de moins de huit ans peuvent être admis indifféremment dans la partie des locaux réservés aux parents qui les accompagnent.

A l'entrée du vestiaire, les usagers se munissent d'un porte-habits. Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles.

Après déshabillage, le porte-habits est déposé obligatoirement au préposé du vestiaire qui, en échange du ticket ou d'un coupon d'abonnement, remet un bracelet numéroté permettant à l'utilisateur de récupérer ses vêtements.

Avant son départ, l'utilisateur remet son cintre porte-habits au personnel du vestiaire.

La ville décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE IV - ACCÈS AUX BASSINS

Pour accéder aux bassins les usagers doivent satisfaire aux exigences de propreté corporelle. Ils doivent utiliser les douches et pédiluves. Le savonnage est obligatoire, ainsi qu'un rinçage éliminant toute trace de savon.

Les morceaux de savon inutilisés doivent être jetés au passage dans les récipients disposés à cet effet, ainsi qu'éventuellement flacons et berlingots de shampoing vides, etc...

Le passage aux lieux d'aisance est obligatoire.

ARTICLE V - UTILISATION DES PLAGES ET BASSINS

Il est absolument interdit, sous peine d'expulsion immédiate sans préjudice des poursuites en réparation des dommages causés par l'inobservation des prescriptions ci-dessous et des poursuites pénales auxquelles s'exposent leurs auteurs :

- 1) de pénétrer sur les plages en bordure des bassins autrement que pieds nus (ou claquettes spéciales piscines), sauf dérogation particulière accordée par le Service des Sports de la ville de Saint-Maur-des-Fossés ;
- 2) pour le public, les spectateurs, les visiteurs ou accompagnateurs, de fréquenter d'autres aires ou locaux que ceux qui leur sont réservés ;
- 3) d'importuner ou de mettre en danger le public par des jeux, des actes bruyants ou dangereux ;
- 4) d'avoir une tenue vestimentaire ou une attitude indécente ;
- 5) de courir sur les plages ou dans les couloirs ;
- 6) de plonger dans le petit bassin ;
- 7) de pousser ou jeter à l'eau d'une quelconque manière les personnes stationnant sur les plages ;
- 8) de pratiquer un jeu quelconque sur les plages ou dans les bassins, notamment avec des balles ou ballons, hormis la pratique du water-polo dans le cadre d'activités sportives spécialement autorisées ;
- 9) d'utiliser des transistors et tout appareil amplificateur de son ;
- 10) de nager avec palmes ou plaquettes en dehors des heures et lignes d'eaux éventuellement réservées à cet usage ;
- 11) de pratiquer les apnées, statiques ou dynamiques ;
- 12) d'introduire des animaux pour quelque raison que ce soit à l'intérieur de l'établissement ;
- 13) d'introduire des récipients ou objets de verre notamment dont les débris sont susceptibles de provoquer des coupures ;
- 14) de fumer, de cracher ; de jeter des papiers, objets et déchets de tous genres ;
- 15) de consommer des boissons dont le taux d'alcool est supérieur à 1.2°, d'introduire des denrées comestibles en dehors des solariums ;
- 16) d'accéder aux gradins réservés aux spectateurs durant les manifestations publiques ;
- 17) de pénétrer sur le bassin en dehors des heures d'ouverture.

.../...

ARTICLE VI - UTILISATION DES PLOTS DE DÉPART

Il appartient aux maîtres nageurs de service, en fonction de la fréquentation, d'autoriser l'utilisation des plots de départ. Ceux-ci ne doivent être utilisés que par une seule personne à la fois.

La plus grande prudence est recommandée dans cette utilisation qui se fait aux risques et périls de l'utilisateur.

ARTICLE VII - ACCIDENTS

En cas d'accident, il y a lieu de prévenir immédiatement les maîtres-nageurs et de faire consigner les circonstances de celui-ci sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE VIII - DÉGRADATIONS - INFRACTIONS

Le coût des dégradations de toutes natures commises sur les immeubles ou matériels sera supporté par les personnes mises en cause ou à défaut leurs parents ou par les groupements responsables.

Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément au Code pénal, article R 610 - 5.

ARTICLE IX - RESPECT DU RÈGLEMENT

D'une part le public acquittant le prix de l'entrée et d'autre part les collectivités utilisatrices (scolaires, clubs, centres de loisirs) acceptent implicitement le présent règlement.

Il appartient aux Maîtres-Nageurs de service de juger des mesures immédiates à prendre en cas d'inobservation du règlement. Il leur appartient également de donner toutes instructions sur les points intéressant la sécurité et la tranquillité des usagers que ce règlement aurait pu omettre. Ils sont seuls juges de l'opportunité de faire appel aux services de police ou de secours divers.

ARTICLE X

Le Commissaire de Police et les agents de la ville de Saint-Maur-des-Fossés, notamment le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur du Service des Sports, le Responsable du Pôle Piscines, les Chefs de Bassin, les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE XI

Le présent règlement sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.